



NOTE

PAR COURRIEL

- DESTINATAIRES :** Tous les organismes communautaires de la Montérégie
- EXPÉDITEURS :** Danièle Moore, coordonnatrice régionale promotion-prévention
Julie Dufort MD, M.Sc, FRCPC, Médecin-conseil
- DATE :** 15 octobre 2020
- OBJET :** Recommandations intérimaires au palier 4 – alerte maximale (zone rouge) pour les organismes communautaires de la Montérégie
-

En raison de la situation épidémiologique de COVID-19, le gouvernement du Québec a annoncé le passage de toute la région de la Montérégie au palier 4 – alerte maximale (zone rouge), et ce, à compter du 16 octobre 2020.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Ce passage au palier 4 – Alerte maximale (zone rouge) amène différentes restrictions. Les mesures en vigueur pour le palier rouge, pour les groupes autres que les organismes communautaires, sont disponibles sur le site du [ministère de la Santé et des Services sociaux du Gouvernement du Québec](#). Ces directives sont appuyées par les versions administratives des décrets [numéro 1020-2020](#) du 30 septembre 2020 et [numéro 1039-2020](#) du 7 octobre 2020. Il est important de souligner que les consignes de santé publique peuvent être amenées à changer selon l'évolution de la situation épidémiologique.

RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

En ce qui concerne les directives pour les organismes communautaires, le ministère de la Santé et des Services sociaux indique de maintenir les services. Les organismes communautaires sont autorisés à maintenir leurs activités dans le respect de leurs missions.

Dans le décret 1020-2020, il est précisé qu'« aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf aux fins des activités organisées dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire. »

Les recommandations qui suivent s'appliquent en attendant le document de soutien du ministère de la Santé et des Services sociaux identifiant les différents services à offrir par les organismes communautaires en fonction des quatre paliers d'alerte (zones vertes, jaunes, orange, rouges).

LA DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE DE LA MONTÉRÉGIE RECOMMANDE POUR SON TERRITOIRE :

- Que l'organisme communautaire favorise le télétravail pour ses employés lorsque c'est possible;
- Que l'organisme communautaire favorise les activités à distance avec la clientèle, soit par vidéoconférence ou par des appels téléphoniques, lorsque c'est possible. Un mode hybride (mélange de participation à distance et en présentiel) est aussi à privilégier avant de prévoir des activités exclusivement en personne;
- Qu'une activité en présentiel qui peut être annulée ou reportée sans causer de préjudices ou de bris de service à la clientèle soit annulée ou reportée jusqu'à nouvel ordre;
- Que les assemblées générales annuelles nécessitant d'être faites en présentiel soient reportées jusqu'à nouvel ordre.

LORSQU'UNE ACTIVITÉ EST RÉALISÉE EN PRÉSENTIEL, LA DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE DE LA MONTÉRÉGIE RECOMMANDE POUR SON TERRITOIRE :

- Que l'activité n'ait pas pour seul objectif le loisir des usagers, mais sous-tende un objectif de soutien ou de service auprès de la clientèle vulnérable.

Par exemple :

- Une activité physique qui ne se limite pas au loisir, mais vise à prévenir le déconditionnement de la clientèle;
- Un groupe d'échange qui va au-delà de la socialisation, mais soutient les membres dans leur vulnérabilité (ex. : alcooliques anonymes, narcotiques anonymes, groupes de soutien en santé mentale, etc.);
- Un service de répit pour les familles, qui ultimement permet de briser l'isolement et d'améliorer la qualité de vie de famille en ayant le besoin.

Il est important de préciser que cette liste n'est pas exhaustive.

Il est également à noter qu'il n'existe pas de recommandations particulières adaptées à chaque type d'activités ou types de clientèle. Il revient aux organismes communautaires de déterminer la pertinence de poursuivre ou non leurs activités dans le contexte sanitaire actuel, par rapport à la possibilité de les reporter.

- **Que les participants respectent en tout temps les consignes sanitaires de base : distanciation physique de 2 mètres, lavage des mains, port du masque ou du couvre-visage en tout temps.**

Même si les participants respectent la distanciation physique de 2 mètres, le port du masque ou du couvre-visage est recommandé en tout temps par mesure de prudence.

Cette consigne de port du masque ou du couvre-visage en tout temps ne s'applique pas aux groupes exemptés du port du masque dans les directives ministérielles.

Cette consigne de port du masque ou du couvre-visage en tout temps ne s'applique pas dans les aires privées des organismes communautaires qui offrent de l'hébergement.

De plus, d'autres équipements de protection pourraient être requis pour les employés, conformément aux recommandations de l'INSPQ et de la CNESST.

- **Que l'activité réunisse un maximum de 25 personnes, que ce soit à l'intérieur des locaux ou à l'extérieur, dans un lieu public ou privé.**

Ce nombre maximal inclut les membres du personnel, les bénévoles et les usagers.

De plus, le nombre maximal dépend de la capacité des locaux à faire respecter la distanciation physique de 2 mètres. Enfin, cette limite ne devrait pas être visée et représente plutôt un maximum théorique à ne pas dépasser.

Dans une salle utilisée à des fins de restauration, le nombre de participants réunis à une même table ne devrait pas dépasser six personnes, sauf s'il s'agit des occupants d'une même adresse privée ou de ce qui en tient lieu.

Cette consigne que l'activité réunisse un maximum de 25 personnes ne s'applique pas aux organismes communautaires qui offrent de l'hébergement.

- **Que l'organisme tienne un registre des participants afin qu'ils soient facilement joignables advenant une éclosion dans le milieu.**

Un registre contient habituellement les noms des personnes, mais aussi leurs coordonnées telles que les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques.

Le registre devrait être conservé pour une durée de 30 jours. Il est à noter que la tenue d'un registre n'est pas nécessaire lorsque la liste de participants est facilement disponible (inscriptions sur une plateforme, entrées d'agenda, etc.).

- **Qu'un triage soit fait à l'arrivée des personnes (travailleurs, bénévoles et usagers) à l'organisme.**

L'objectif du triage est d'exclure les personnes ayant des symptômes de la COVID-19 (fièvre, toux sèche, difficultés respiratoires, perte d'odorat sans écoulement nasal) ou devant respecter une consigne d'isolement (contact à risque modéré ou élevé avec un cas, retour au pays, etc.). Ces groupes de personnes ne devraient pas fréquenter les locaux d'un organisme communautaire.

- **Que les activités suivantes soient évitées :**

- Service d'alcool;
- Formules de type buffet;
- Location de salles à d'autres organisations que des organismes communautaires.